

La politique espagnole d'aide à la famille

Le traitement de la question familiale après le franquisme

Brigitte Frotiée

Chercheur associé au laboratoire Groupe d'analyse des politiques publiques/CNRS.

L'affranchissement de la politique familiale espagnole par rapport au franquisme se traduit principalement par l'abandon de la rhétorique politique « familialiste » au profit d'une rhétorique « féministe », prônant l'égalité entre les hommes et les femmes. Cette dernière a été appuyée par les féministes espagnoles et légitimée par les injonctions communautaires, ainsi que par la Constitution de 1978. À la même époque, l'indice de fécondité amorce sa chute. La progression des taux d'activité féminine se diffuse aux groupes d'âge intermédiaires, révélant une volonté de maintien des femmes sur le marché du travail, en dépit de la crise de l'emploi. Ces changements de comportements ne modifient pas la place de l'Espagne dans les comparaisons de performances en matière de politique familiale : ce pays se situe toujours au dernier rang. Pourtant, ce constat mérite d'être nuancé. En effet, les questions de la famille et de la natalité figurent aujourd'hui dans les débats et font l'objet d'une véritable intervention publique aux niveaux central et local. Les changements sociodémographiques font de la famille un enjeu d'importance dans les débats sociopolitiques espagnols.

Depuis les années quatre-vingt, les politiques espagnoles de protection de la famille et d'égalité des chances se substituent à la politique familiale du régime antérieur, allié de l'Eglise, qui visait à contrôler les comportements familiaux au nom d'un ordre moral. La politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes fédère un ensemble de mesures visant à améliorer l'accès et le maintien des femmes sur le marché du travail, ainsi que le partage des responsabilités familiales et professionnelles. En présence d'une politique d'incitation au travail féminin de la part de l'État, la faiblesse des indicateurs statistiques espagnols dans les domaines de la famille (en comparaison avec ceux des autres pays de l'Union européenne, notamment la France) semble être le révélateur de désajustements entre représentations politiques et sociales, et entre les divers rythmes du changement social.

L'inversion entre les deux figures bipolarisées – celle du système paternaliste franquiste « maternelle-foyer » et celle du nouveau projet de société « active-hors foyer » (*extra-domestico*) médiatisé par la promotion d'un égalitarisme-individualiste – induit d'autant plus de tensions que l'inversion est radicale. Les tensions se révéleraient particulièrement fortes autour des enjeux concernant la socialisation de l'enfant même s'ils semblent se réduire. Cependant, elles sont à analyser par rapport à un contexte où, jusqu'en 1975, l'interdiction du travail des femmes mariées (disposition prise en 1942), avait renforcé le phénomène de socialisation de l'enfant par la famille, ainsi que les traditions de sociabilité à l'intérieur d'un environnement familial, de voisinage et de territoire. Sans prétendre à un traitement exhaustif de la question, l'objectif de cet article est de mettre en relief comment l'Espagne a, dans un premier temps, inversé les priorités politiques pour aboutir à la configuration de l'actuelle action publique d'aides à la famille, puis comment elle a dû s'ajuster aux changements démographiques induits par cette inversion.

Quand le choix des formes de vie familiale devient une affaire privée

Dès le début de la décennie quatre-vingt, avec le tournant de la démocratie, le choix des formes de vie familiale devient une affaire privée, de liberté individuelle. Nonobstant, l'État garantit la protection de la famille (article 39.1 de la Constitution de 1978), comme « lieu d'existence sociale des individus, cellule de base de leur bien-être » et non plus, comme dans le régime précédent, au nom d'un ordre moral, où l'institution famille est garante de valeurs à protéger et à défendre. Ainsi, la question des « *cargas familiares* » (charges familiales) devient une affaire de justice sociale et l'expression « *politique familiale* » disparaît alors du débat public. Les Espagnols préféreront employer les termes de « *protection sociale à la famille* », « *d'assistance à la famille* », de « *atención a la familia* » au

nom des principes fondamentaux de la solidarité nationale et de la lutte contre les exclusions inscrits dans la Constitution de 1978. Ces principes distinguent les « *cargas familiares* » des « *responsabilidades familiares* ». La première expression correspond à l'impact de la présence de descendants ou ascendants sur les revenus, la seconde englobe à la fois les tâches domestiques et la notion de care.

Les comportements démographiques relèvent de la liberté individuelle dès 1978. Avec les nouveaux articles constitutionnels, la pluralité des formes de vie familiale est respectée. Les conjoints deviennent égaux devant la loi ; il en est de même pour les enfants, quel que soit le statut matrimonial des parents. Les réformes légales vont intégrer le principe d'égalité dans le Code civil (réformes de 1981) et dans le Code du travail (1984). Ces réformes marquent une rupture avec le régime précédent. Néanmoins, si la famille – en tant qu'institution – devient une affaire privée, elle n'en demeure pas moins consubstantielle à la société espagnole, en raison d'une imbrication de phénomènes complexes. Parmi ceux-ci, on peut noter que, sous la période franquiste, on assiste à la construction d'un familialisme politique et social. La famille est une institution confortée, consolidée à la fois par les solidarités liées aux sociétés demeurerées agricoles – en raison d'une politique d'autarcie, 50 % de la population active espagnole est agricole en 1950 – et par une construction sociale des liens Famille-Femme-Enfant relayée par l'autoritarisme de l'État et de l'Église – contribuant notamment à une idéalisation de la socialisation de l'enfant par la famille (Alberdi, 1999). Les changements de politiques par rapport à l'enfant sont plus radicaux que dans la société. L'enfant n'apparaît plus comme la justification d'une politique familiale (même dans les politiques de la protection de l'enfance développées à partir des années quatre-vingt).

La prise en compte de la famille sans référence à une politique familiale

En 1990, les prestations sous condition de ressources prennent une place stratégique aux côtés des modulations fiscales dans le nouveau système de protection sociale de la famille : elles deviennent l'un des pivots du dispositif de lutte contre la pauvreté (1). Ce changement s'accompagne du

développement de dispositifs d'assistance, d'aide et d'action sociales, catégoriels, ciblés et individualisés qui se modulent entre les niveaux national et décentralisé. Pour les pouvoirs publics, l'ensemble de ces interventions se présente à la fois comme des politiques de redistribution économique et comme des politiques d'égalité sans référence à une quelconque « politique familiale » *stricto sensu* (Chauvière, Alberdi et Frotiée, 2000). Ainsi, s'inscrivant dans cette logique de redistribution et des réformes qui en découleront, la question des « charges familiales » devient, au début de la décennie quatre-vingt-dix, une affaire de justice sociale et fiscale. Elle cesse alors d'être pensée en termes de « complément de salaire » ayant pour objectif le maintien des femmes au foyer.

Les prestations familiales sous le franquisme

Le *Subsidio familiar* (loi votée le 18 juillet 1938) constitue la base des prestations familiales. Financée mensuellement par l'employeur, cette allocation est attribuée sans condition de ressources aux chefs de famille salariés et mariés. Le montant varie selon le nombre d'enfants à charge à partir du deuxième. Dès 1945, pour faire face à la hausse du coût de la vie, les chefs de famille reçoivent une nouvelle aide financière, le plus familial, afin d'« *élever et consolider la famille dans sa tradition chrétienne, en une société naturelle parfaite et ciment de la nation* ». Ce nouveau complément de salaire est proche de l'idée du salaire maternel qui circulait en Europe dans les milieux catholiques et conservateurs. Un système de primes (pour le mariage, les familles nombreuses...) renforce ce dispositif de prestations familiales, dont l'objectif explicite est le maintien d'un modèle familial autoritaire : mariage indissoluble ; le mari, chef de famille, subvient seul aux besoins de sa famille avec la garantie de la stabilité de l'emploi ; l'épouse détient la responsabilité du travail domestique. Cependant, l'apogée de la politique familiale franquiste se situe essentiellement entre les années 1939 et 1959, et le champ de la famille ne s'est pas véritablement investi en termes de structures ou de dispositifs de protection économique directe en faveur de l'institution familiale et de la natalité, contrairement au cas français. À partir de la décennie soixante, la part des prestations familiales dans le revenu des familles espagnoles se réduit d'autant plus que les prestations ne sont pour ainsi dire pas réévaluées et que le niveau de vie des familles augmente avec la croissance économique que connaît cette période.

(1) Voir Math (2002). En prenant l'indicateur de concentration des prestations familiales sur les 25 % des enfants les plus pauvres, l'Espagne apparaît comme le pays où ces prestations sont les plus sélectives.

En cohérence avec ces nouvelles orientations, les allocations familiales perdent leur caractère universel. Dans ce contexte, leur mise sous condition de ressources (en décembre 1990) ne suscite alors ni débats ni cristallisation des tensions entre natalisme et lutte contre la pauvreté. En 1992, une nouvelle loi oblige à réviser annuellement les allocations pour enfant à charge. Puis, en 1993, un texte législatif impose la révision annuelle des conditions de ressources pour la perception des allocations. Les montants de ces prestations sont toujours parmi les plus faibles d'Europe (Fernández-Cordón, 1994 ; Iglesias de Ussel et Meil Landerwerlin, 2001).

Le fort impact de la réforme fiscale de 1978

L'impôt sur le revenu des personnes physiques (Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas - IRPF) apparaît lors de la réforme fiscale de 1978. Auparavant, seul un dispositif d'impôts indirects était en place. Pour la première fois, la famille devient l'unité fiscale. Des déductions d'impôt sont instaurées pour réduire les effets de cumul et alléger les charges familiales pour les couples mariés. Sont considérés comme personnes à charge les enfants célibataires âgés de moins de 25 ans, sans limite d'âge si l'enfant est handicapé, les ascendants âgés de plus de 70 ans faisant partie de l'unité familiale et les membres de la famille, invalides ou aveugles (Meil Landerwerlin, 1994).

Les déductions fiscales pour enfant à charge augmentent dès lors progressivement au fil des différentes réformes de l'impôt sur le revenu. En 1994, les déductions fiscales par enfant sont de

120,20 euros. En 1996, ces déductions passent à 129,22 euros pour les deux premiers enfants, puis progressivement jusqu'à 156,26 euros pour le troisième enfant et 186,31 euros par enfant à partir du quatrième (avec une modulation si un enfant est handicapé).

En 1992, des dégrèvements sont accordés pour compenser les frais de garde des enfants âgés de moins de 3 ans. Une somme maximale est déductible des impôts, à condition que les deux parents exercent une activité extérieure et que leurs revenus nets ne dépassent pas un plafond annuel (Fernández-Cordón, 1994). Ce seuil varie selon que la déclaration de revenus est conjointe ou séparée.

Depuis 2000, développement d'aides économiques à la famille

Durant les deux dernières décennies du XX^e siècle, la question de la natalité est renvoyée à celle de l'amélioration des conditions de vie liée à un État de « *bienestar* » (de bien-être) qui inclut l'égalité de genre. La publication des chiffres relatifs à la natalité dont l'indicateur conjoncturel de fécondité de 1,2 enfant par femme (2) fourni par l'Institut espagnol national de statistiques (INE) suscite, à l'occasion de la campagne électorale de 2000, des débats publics portant sur le vieillissement de la population. Le gouvernement met en œuvre une réforme de la politique de la famille durant la campagne, le plan « *de apoyo a la familia* ». Ce plan d'appui à la famille comporte une série de mesures concernant l'amélioration de la qualité de vie des familles, de l'emploi, ainsi que la santé, l'éducation, la fiscalité, la Sécurité sociale et le revenu minimum, la solidarité intergénérationnelle avec des propositions relatives aux familles avec des jeunes enfants, des adolescents, des personnes âgées, handicapées ou malades.

Le plan prévoit une « *atención* » aux familles en situation particulière, comme les familles nombreuses, les familles monoparentales, les familles d'émigrants, les familles dites à risques (sujettes à la violence, la drogue ou la délinquance). Ce plan marque un tournant dans la qualification de la politique espagnole en direction des familles. Un ensemble de mesures énoncé comme nataliste se met en place, notamment la création d'une prestation de 450,76 euros pour chaque enfant, à partir du troisième, et une prime en cas de naissances multiples (de quatre fois le salaire minimum si ce

L'imposition des revenus des couples

Les couples espagnols peuvent effectuer séparément leur déclaration de revenus (loi 18/1991 du 6 juin 1991). Le Tribunal constitutionnel (jugement n° 45/89 du 20 février 1989) a estimé pénalisant le dispositif d'imposition en vigueur pour les couples mariés dans le cas où la femme exerce une activité professionnelle. Les couples mariés payaient effectivement plus d'impôts que les couples divorcés ou les couples hors mariage. Ce jugement a donc conduit à la réforme fiscale de 1991 et la création de l'impôt personnel. À chaque déclaration annuelle de revenus, les époux choisissent entre une déclaration séparée et une déclaration conjointe.

(2) L'indice conjoncturel de fécondité décroît de 2,78 enfants par femme en 1975 à 1,64 en 1986, pour atteindre un seuil minimum en 1998 avec 1,16 enfant par femme.

sont des jumeaux ; de huit fois en cas de triplés et de douze en cas de quadruplés). Ces aides sont versées à la naissance. Les allocations familiales, toujours sous condition de ressources, augmentent de 34,5 %, passant ainsi mensuellement de 216,36 euros par enfant à 291,01 euros (Iglesias de Ussel et Meil Landerwerlin, 2001). Après sa réélection en 2000, le Parti populaire procède, deux ans plus tard, à une réforme fiscale qui relève le taux des abattements fiscaux. Ceux-ci atteignent 27 % des revenus d'un couple avec trois enfants, 25 % pour le second et 16 % pour le premier enfant. L'abattement à la base pour les frais de garde des enfants âgés de moins de 3 ans est multiplié par quatre, passant ainsi à 1 200 euros par enfant. Les mères d'enfants de moins de 3 ans exerçant une activité professionnelle bénéficient d'une aide directe de 100 euros.

Ces mesures figurent dans le pilier 6 du Plan national d'action pour l'emploi de 2003 ; il y est précisé le montant du budget attribué, 650 millions d'euros qui visent 540 000 jeunes enfants. La même année, la loi de protection aux familles nombreuses du 18 novembre 2003 marque un nouvel infléchissement dans la politique « d'appui à la famille ». Cette loi prévoit la création d'un Observatoire national de la famille et instaure des aides sous certaines conditions pour les familles monoparentales ou pour les couples mariés ayant trois enfants ou plus (communs ou pas) ou ayant deux enfants si l'un des deux est handicapé. Les familles monoparentales et les familles recomposées sont prises en compte, contrairement aux couples hors mariage. Dans l'Administration, le délai de la réserve du poste de travail en cas de congé parental est prolongé entre quinze à dix-huit mois, au lieu de douze.

Affranchi du passé franquiste, le thème de la natalité devient un enjeu sociétal, un objet de débat dans l'arène politique. Les controverses sur l'orientation des aides économiques à la famille apparaissent, notamment celles entre universalité et redistribution. Aujourd'hui, la question ne se pose

Des dispositifs régionaux

Parallèlement à la politique du gouvernement national coexistent les politiques des dix-sept Communautés autonomes. Elles mettent en œuvre leur propre politique en direction des familles et de ses membres. Une communauté comme la Catalogne se singularise par son système généreux de mesures sociales en faveur de la famille. Depuis longtemps, le Parti nationaliste catalan (Convergència y unió) affiche une volonté explicite de défense de la famille. Tant au niveau régional que national, il est à l'origine de divers projets législatifs de soutien à la famille et à la maternité. En 1993, la Catalogne, avant le gouvernement central, a adopté le premier *Plán Integral de Apoyo a las familias*. Le prolongement de deux à trois ans du congé parental vient d'une proposition des Catalans.

plus uniquement en termes de rationalisation du coût social et d'équité en faveur des familles aux bas revenus ayant des enfants, mais en terme de moyen incitatif visant toutes les familles. La droite et la gauche espagnoles débattent de cette question.

Une volonté politique en faveur du travail féminin

Dès les premières années de la transition politique, les pouvoirs publics expriment un affichage politique en faveur du travail féminin. La logique individualiste-féministe imprègne fortement l'action publique. Elle prend appui sur les articles constitutionnels 14 et 9.2, ainsi que sur les divers traités internationaux, notamment la Convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, qui légitime le travail féminin. Le mouvement féministe espagnol présente ses revendications aux différents partis lors des premières élections de 1977 et le collectif juridique féministe intervient pour qu'elles soient prises en considération dans la rédaction de la nouvelle Constitution de 1978. Pour ces femmes (appartenant à des partis politiques, des syndicats ou des associations, autorisés en 1977), la transition ne doit pas se résumer au passage d'une dictature à un système politique démocratique, mais également d'un système patriarcal et autoritaire à une société moderne et non sexiste où les femmes ont leur place dans le projet de modernisation de la société espagnole.

Avant son adhésion à la Communauté européenne en 1986, le 24 octobre 1983, l'Espagne vote la création de l'*Instituto de la Mujer*. Cette structure

Taux espagnol
d'activité féminine (1976, 1985, 1996, 2000, 2003)

	1976	1985	1996	2000	2003
25-29 ans	36,0	54,3	74,27	77,40	79,53
30-34 ans	27,2	41,0	65,11	71,40	72,37
35-39 ans	26,9	33,6	61,96	66,10	67,39
De 16 à 65 ans	-	-	37,24	39,92	43,52

Source : *Encuesta de población activa (EPA)*.

Les articles constitutionnels de 1978

- L'article 9.2 concerne la responsabilité des pouvoirs publics pour que « *la liberté et l'égalité des individus soient réelles et effectives, ainsi que soit facilitée la participation de tous les citoyens dans la vie politique, économique, culturelle et sociale* ».
- L'article 14 stipule que « *les Espagnols sont égaux devant la loi, sans discrimination pour raison de naissance, race, sexe, religion ou autre condition ou circonstance personnelle ou sociale* ».
- L'article 35.1 établit que « *tous les Espagnols ont le devoir de travailler et le droit au travail, au libre choix de profession, à la promotion au travers de l'emploi et un salaire suffisant pour eux et leur famille, sans discrimination pour raison de sexe* ».
- L'article 39.1 stipule que « *les pouvoirs publics assurent la protection sociale, économique et juridique de la famille* ». Ce n'est plus l'institution de la famille qui est à protéger, mais un « *lieu d'existence sociale des individus* ».

politico-administrative a pour mission d'élaborer, de coordonner et de développer la politique d'égalité des chances en faveur des femmes dans le cadre de l'application des articles 14 et 9.2 de la Constitution, qui exigent de renforcer les actions destinées à favoriser la réalisation effective des principes d'égalité et de non-discrimination pour raison de sexe et à faciliter l'insertion des femmes dans le cadre d'une politique d'emploi. Ainsi, avant même la conférence mondiale de Pékin en 1995, le traité d'Amsterdam en 1997 et le développement du concept de « *mainstreaming* » dans le quatrième programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, un nouveau secteur d'action publique se constitue autour d'une approche innovante, intégrée, qui impose une perspective de genre dans l'ensemble des politiques qui touchent de près ou de loin les femmes.

Des mesures pour l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes

Cette nouvelle politique se structure à travers le premier Plan d'égalité des chances entre les hommes et les femmes (I PIOM) (3). Aujourd'hui, l'Espagne réalise son quatrième plan. Au fur et à mesure que les communautés acquièrent leur autonomie avec le transfert de compétences, des

structures décentralisées, autonomes, appelées « *organismes d'égalité autonomes* », se constituent. Elles élaborent leur propre plan d'égalité (contrairement au système français de déconcentration). Le premier plan (I PIOM) est le catalyseur d'une politique transversale, d'actions coordonnées et appliquées aux secteurs juridique, de l'éducation, de la santé, de la famille, de la culture, de la formation professionnelle, de l'emploi, de la protection sociale et de la coopération internationale et associative (Ministerio de Asuntos Sociales, 1993).

Des objectifs définis par des plans nationaux et communautaires

Partant des constats réalisés au début de la décennie quatre-vingt concernant la situation des femmes espagnoles, ce premier plan vise la réalisation effective des nombreuses réformes en matière d'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes sur le marché du travail afin de combler le retard pris par les Espagnoles dans ce domaine, aussi bien par rapport aux hommes que par rapport aux autres femmes de la Communauté européenne. Au total, ce plan comprend cent vingt mesures regroupées en dix objectifs et six domaines. L'adéquation de la législation espagnole au principe de non-discrimination – conformément à la Constitution et aux normes communautaires – est un des objectifs fixés (dans toutes les branches du cadre juridique, le Code civil, le Code pénal, les codes du travail et de la Sécurité sociale). Un deuxième plan a pour vocation de consolider les premiers acquis et d'amener à des changements plus qualitatifs. Les deux derniers plans mis en place s'inscrivent dans la continuité des programmes d'action communautaires en faveur de l'égalité des chances.

Le processus d'élaboration des instruments d'intervention mis en place par l'*Instituto de la Mujer* met en relief les liens avec les objectifs définis à la fois dans les plans nationaux d'égalité des chances (avec la prise en compte de la situation des femmes), les divers programmes d'action communautaires (en raison des traités), le programme opérationnel espagnol (qui fait le lien avec les autres politiques d'emploi) et les programmes d'initiative communautaires de ressources humaines sur le marché du travail tels que *New Opportunities for*

(3) Premier Plan pour l'égalité des chances des femmes : I. PIOM, 1988-1990. Deuxième Plan pour l'égalité des chances des femmes : II. PIOM, 1993-1995. Troisième Plan pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes : III. PIOM, 1997-2000. Quatrième Plan d'égalité des chances entre les femmes et les hommes : IV. PIOM, 2003-2006.

Women ou EQUAL (programmes financés par le Fonds social européen et le ministère espagnol du Travail et des Affaires sociales qui contribuent à ces actions). Parmi les programmes d'emploi coordonnés par l'*Instituto de la Mujer*, Optima, créé en 1993, est intéressant pour illustrer la perspective espagnole de la mise en place d'actions positives dans les entreprises (proche des plans français d'égalité professionnelle par leurs objectifs).

Les stratégies institutionnelles privilégient une logique d'incitation représentée par l'octroi d'une aide financière directe avec la promotion des entreprises au moyen d'une campagne publicitaire. Ces stratégies reposent sur une argumentation de nature économique. La promotion des actions positives valorise les avantages que l'entreprise pourra recueillir en termes d'image de marque et de productivité. De la sorte, les entreprises dites « *participantes au programme d'égalité* » (*Entidades Colaboradoras en Igualdad de Oportunidades entre Mujeres y Hombres*) affichent dans les médias leur participation au travers des spots télévision et radio, ainsi que par l'utilisation du logo « *égalité des chances* » sur leurs conditionnements, repris lors de leurs communications aussi bien internes et qu'externes, ainsi que sur leurs annonces d'offres d'emploi.

La promotion du partage des responsabilités familiales et professionnelles

Dans le cadre de cette promotion des actions positives dans les entreprises, deux expériences méritent d'être soulignées. D'une part, la qualification d'« *agent d'égalité* » comme métier est reconnue par l'Institut national de l'Emploi. D'autre part, les deux principaux syndicats de salariés (l'Union générale des travailleurs – UGT – et les Commissions ouvrières – CCOO) mènent des actions conjointes (propositions pour les plans d'égalité des chances, la négociation collective et les codes de bonnes pratiques) et l'un d'eux (CCOO) a tenté un partenariat avec l'*Instituto de la Mujer* pour la mise en place de programmes d'actions positives. L'initiative n'a pas été poursuivie, car elle complexifiait trop la mise en œuvre de ces programmes, en multipliant les interlocuteurs. L'expérience reste néanmoins intéressante en ce qu'elle souligne l'implication des syndicats de salariés qui participent par leurs formations ou leurs publications à la sensibilisation au partage des responsabilités. Comme dans d'autres pays, notamment la France, des conventions collectives comprennent des dispositifs plus avantageux que la législation en matière d'égalité professionnelle et de congés pour raisons familiales.

Le congé parental ou pour raisons familiales

À l'expiration du congé de maternité de la mère, les deux parents ont la possibilité d'interrompre leur carrière pour une durée maximum de trois ans, afin de pourvoir à l'éducation de leurs enfants (article 46.3 de l'Estatuto de los Trabajadores). Le congé parental n'est toujours pas rémunéré (loi de 1995). Pendant la première année, la relation professionnelle est suspendue avec maintien du poste de travail (article 45.1 de l'Estatuto de los Trabajadores). Ce droit est étendu dans le cas de prise en charge par la femme ou par l'homme d'un parent malade. La deuxième et la troisième année, l'entreprise doit retrouver pour le (la) salarié(e) un poste de travail de même qualification ou de catégorie équivalente. Toute la période de congé compte pour l'ancienneté et les droits à la Sécurité sociale, et donne droit à des cours de formation professionnelle afin de favoriser la réinsertion dans l'entreprise, durant le congé ou au retour du (de la) salarié(e). Une disposition complémentaire à cet article fait bénéficier l'entreprise d'une réduction dégressive des charges sociales pour l'emploi d'un chômeur de plus d'un an au poste, laissé vacant durant le congé parental (et de maternité). La nouvelle loi de 1999 prolonge le congé maternité de deux semaines par enfant en cas de naissances multiples et assouplit les conditions de son utilisation par le père. Le texte prévoit l'élargissement de l'application du congé parental aux enfants âgés de moins de 8 ans, temps compté comme travail à temps complet pour l'ancienneté et avec maintien des droits aux prestations de la Sécurité sociale. Cette loi étend également les congés rémunérés ainsi que les réductions du temps de travail pour raisons familiales (naissance, adoption, décès, maladie grave...) aux membres de la famille dépendants jusqu'au deuxième degré de consanguinité..

Le dispositif espagnol en matière de congé pour raison familiale se développe essentiellement à partir de la loi de 1989 de la Sécurité sociale. La durée du congé maternité s'amplifie, conformément aux objectifs prévus dans le premier plan d'égalité des chances. Sur les seize semaines accordées (au lieu de quatorze auparavant), le père peut en prendre deux. Par ailleurs, le dispositif instaure le congé parental pour la mère. Un nouveau pas est franchi avec la loi de 1995 qui permet aux hommes de prendre un congé parental (non rémunéré pour les femmes comme pour les hommes). La dernière loi dans ce domaine, celle du 5 novembre 1999 dite de « conciliation vie familiale et vie professionnelle » (LCVFP) regroupe les textes législatifs déjà en vigueur dans ce domaine mais fragmentés dans diverses catégories de politiques publiques. Par ailleurs, la loi apporte des améliorations en conformité avec les directives européennes. Cette loi contribue à une plus grande visibilité du dispositif législatif espagnol

dans le domaine des congés en relation avec la maternité ou les responsabilités familiales. Une campagne publicitaire lancée par l'*Instituto de la Mujer* en octobre 2001 vient l'appuyer à travers des messages radio et des annonces dans la presse, ainsi que des documents informatifs sur le thème « Travail et famille, chaque fois plus compatibles ». Ceci souligne l'encastrement de la problématique du partage des responsabilités entre les hommes et les femmes dans celle de l'égalité de genre. Déjà, en 1994, une campagne était menée par le ministère des Affaires sociales sur le thème d'une meilleure répartition des tâches domestiques. Peu généreux en matière d'aide financière pour les salariés, le dispositif espagnol de congés parentaux met davantage l'accent sur les réductions de charges sociales pour les entreprises. Côté salariés, les mesures se limitent à la réserve du poste la première année (puis à un poste de catégorie équivalente les deux autres années), ainsi qu'au maintien des bénéficiaires des cotisations sociales financées par la Sécurité sociale. Côté entreprises, la notion du « coût zéro » (*Coste Cero*) prime avec l'embauche d'une personne en situation de recherche d'un emploi durant la durée du congé. L'approche espagnole en la matière est plus proche d'une politique d'emploi que d'une politique familiale.

Un changement social plus lent en regard des liens familiaux et de la socialisation de l'enfant

Depuis près de trente ans, l'Espagne affiche une politique volontariste, incitative à l'exercice d'une activité professionnelle pour les femmes. Prônant l'égalité comme principe d'action publique, la mise en œuvre de ce champ politique peut s'observer à travers un ensemble de dispositifs, plans, programmes intégrés dans la politique d'égalité des chances. L'État espagnol intervient sur la question du travail féminin. De même, il protège la famille au nom du principe de la solidarité nationale dans le cadre de politique de lutte contre la pauvreté (même si les investissements sont faibles comparés à d'autres pays). La question de l'enfant est abordée sous plusieurs dimensions : celles du coût financier, des obstacles au maintien des femmes sur le marché du travail, de la protection de la maternité, du partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes et depuis peu, de la pyramide des âges. Face à ces éléments de l'intervention publique, une question se pose : la faiblesse des indicateurs démographiques dans le domaine de la famille et de l'activité féminine est-elle

directement et uniquement reliée à la faiblesse des aides financières et du nombre de structures d'accueil des jeunes enfants ?

L'impact du chômage sur le logement, la nuptialité et la fécondité

Certains auteurs espagnols, notamment Margarita Delgado Tejero (1993) et Julio Iglesias de Ussel (1998), et l'*Instituto de la Mujer* (1997) établissent des liens entre nuptialité, acquisition d'un logement et taux de chômage des jeunes. Le chômage toucherait particulièrement les jeunes à l'âge de constituer une famille. Ces derniers retardent, en effet, le départ de la maison familiale et ainsi le moment d'établir leur propre famille (avec ou sans cohabitation, elle-même suivie ou non de mariage). Ils poursuivent leurs études afin d'améliorer leur probabilité de s'incorporer sur le marché du travail. La priorité pour ces jeunes serait donc l'emploi. Leur émancipation du domicile parental se fait donc plus tardivement que dans d'autres pays ; ils prolongent leur dépendance économique et résidentielle : 62 % des jeunes âgés de 25 ans à 30 ans vivent avec leur parent (Gaviria, 2002).

La baisse du taux de chômage n'enraye pas cette situation, car deux phénomènes viennent se juxtaposer : l'augmentation du prix d'achat des logements en même temps que la précarisation des emplois. Le parc locatif est restreint et les prix montent. La politique du logement est davantage tournée vers l'accès à la propriété que vers les logements locatifs. Les jeunes, comme effet de leur insolvabilité liée à l'instabilité de leurs emplois, ont des difficultés à obtenir des crédits pour acheter un appartement. La solidarité intergénérationnelle vient parfois contribuer à l'achat du logement par un appui financier, achat qui marque bien souvent le départ du domicile parental et la constitution de la famille.

La fécondité des femmes restant étroitement liée à la nuptialité (Alberdi, 1999), les raisons longtemps évoquées en Espagne pour expliquer sa faiblesse sont la crise de l'emploi, l'explosion des prix des logements, l'augmentation de la durée des études, la priorité à l'emploi (les aides financières apparaissent depuis peu comme moyen de relance de la natalité, ainsi que la question de la garde des enfants). Le nombre de naissances hors mariage n'a pas compensé la chute de la fécondité dans le mariage (le nombre de mariages ayant lui-même diminué sans que celui de la cohabitation augmente de manière spectaculaire). Entre 1975 et 1990, le taux des naissances hors mariage passe de 2 % à 8 % (il est de 28 % pour la France en

**Indicateurs de nuptialité, divorcialité, fécondité,
naissances hors mariage, activité féminine, chômage féminin en Europe (2000)**

	Taux nuptialité	Divorces	ICF * (1)	NHM (2)	TAF (3)	TCF (4)
Belgique	4,40	2,6	1,66	-	51,5	8,5
Danemark	7,19	2,7	1,77	44,57	71,6	4,8
Allemagne	5,09	2,4	1,36	23,41	58,1	8,1
Grèce	4,63	1,1	1,29	4,02	41,2	16,7
Espagne	5,42	1,0	1,24	17,74	41,2	16,7
France	5,18	1,9 (p)	1,89	42,61	55,2	11,2
Irlande	5,04	0,7	1,89	31,51	54,0	4,3
Italie	4,86	0,7	1,23	9,66	39,6	14,3
Luxembourg	4,91	2,4	1,79	21,89	50,1	3,1
Pays-Bas	5,53	2,2	1,72	24,94	63,5	3,8
Portugal	6,23	1,9	1,50	22,20	60,5	5,1
Suède	4,50	2,4	1,54	55,33	70,9	5,3
Royaume-Uni	5,12	2,6 (e)	1,65	39,48	64,8	4,8
EU (15 pays)	5,14	-	-	-	54,1	9,2

Source : Eurostat Espagne (<http://europa.eu.int>) et Instituto Nacional de Estadística (INE).

* Données de l'INE.

(1) Institut national d'études démographiques.

(2) Indicateur conjoncturel de fécondité.

(3) Taux de naissances hors mariage.

(4) Taux de chômage féminin.

(p) provisoire ; (e) estimation.

Indicateurs espagnols

(1975, 1985, 1995, 2000, 2002) de nuptialité, naissances hors mariage, divorcialité, fécondité

	1975	1985	1995	2000	2002
Taux de nuptialité (%)	7,6	5,2	5,1	5,3	-
Taux de naissance hors mariage (%)	2,3	8,0	11,1	17,7	-
Taux de divorce	-	0,5	0,8	1,0	-
Indicateur de fécondité	2,80	1,64	1,17	1,24	1,26 (p)

Source : Eurostat Espagne (<http://europa.eu.int>) et Instituto Nacional de Estadística (INE).

(p) provisoire.

1990). La majorité des naissances annuelles viennent donc des nouveaux mariages (Iglesias de Ussel, 1998). Cependant, un phénomène récent apparaît. Les femmes étrangères pourraient contribuer à l'augmentation du taux de natalité car l'Espagne devient une terre d'immigration. En effet, le pourcentage de naissances de mères d'origine non espagnoles progresse de 3,3 % en 1996 à 8,2 % en 2001 (Instituto Nacional de Estadística – INE). D'ailleurs, un léger renversement de tendance se dessine avec un indice prévisionnel de 1,26 enfant par femme pour 2002 (INE).

La situation actuelle sur la question des structures d'accueil des jeunes enfants résulte de phénomènes restés en tension après le franquisme et en

dépît de l'inversion radicale des priorités politiques par rapport au travail féminin. En effet, dans un premier temps, un décalage s'observe entre le maintien de la socialisation familiale des enfants et l'accélération des changements de comportements d'activité des femmes (4). Aujourd'hui, des déplacements se sont opérés, les nouvelles réponses politiques s'ajustent aux récents enjeux de la place de l'enfant dans la société espagnole. À la fin de la décennie quatre-vingt-dix, il est encore difficile de définir le modèle espagnol d'activité féminine en termes de cumul ou d'alternance dans un pays qui possède un indice de fécondité parmi les plus faibles du monde. Pour schématiser, durant le franquisme, la priorité politique est axée sur la vie familiale.

(4) À l'aube de la transition démocratique, l'opinion publique espagnole (Enquête FOESSA, 1975) considère encore l'activité professionnelle des femmes comme secondaire par rapport au travail masculin. Le modèle dominant demeure celui de la femme au foyer, malgré l'amorce de la forte progression du taux d'activité féminine qui concerne d'abord le groupe d'âge des 25-29 ans pour ensuite, au cours de la décennie quatre-vingt-dix, se diffuser plus largement aux âges intermédiaires (voir tableau).

Aujourd'hui, cette priorité porte sur l'accès et le maintien sur le marché du travail des femmes. L'inversion des normes d'activité féminine pour les groupes d'âges 20 ans à 44 ans est récente ; elle se situe dans la deuxième moitié de la décennie quatre-vingt-dix. Les générations nées entre 1972 et 1976 – âgées de 25 ans à 29 ans en 2001 – ont été socialisées dans un contexte de promotion du travail féminin et de discours égalitaire, de partage des responsabilités entre les hommes et les femmes. La liberté individuelle, le droit à l'autonomie sont acquis comme des principes fondamentaux, marquant ainsi une avancée par rapport aux générations socialisées durant le franquisme, même si la réalité témoigne de la persistance des inégalités notamment par rapport aux autres citoyennes européennes (au moins avant l'élargissement) et par rapport aux hommes. Le taux global d'activité féminine atteint 40,1 % en 2001 (27,9 % en 1976 et 28,2 % en 1985) et pour le groupe d'âge de 25 ans à 29 ans, le taux est de 78,8 % (2001) contre 36 % en 1976 (soit les générations nées entre 1947 et 1951).

Les structures d'accueil des jeunes enfants, une demande sociale croissante

De l'existence du travail féminin découle la nécessité d'une socialisation du jeune enfant à l'extérieur de la famille. C'est ce qui explique l'importance d'une demande, sous l'impulsion des femmes, de structures d'accueil des jeunes enfants et des personnes dépendantes ainsi que l'apparition et le développement d'un nouveau secteur d'action publique professionnalisé dans ces domaines. L'établissement de ce secteur est issu d'un double processus : celui de la décentralisation (5) et celui des réformes du système éducatif initiées en 1990 par la *Ley Orgánica de Ordenación General del Sistema Educativo* (LOGSE). Cette loi réorganise le système éducatif en deux cycles : l'un pour les enfants âgés de moins de 3 ans et le second pour ceux âgés de 3 ans à 6 ans. Selon le rapport du Conseil scolaire de l'État de 2001-2002, 100 % des enfants âgés de 4 ans à 5 ans sont scolarisés, 93 % des enfants âgés de 3 ans et 11 % des moins de 3 ans. Par ailleurs, le Plan national d'action pour

l'emploi de 2003 prévoit également des subventions de l'État pour financer des projets liés aux services de proximité et d'offres de structures d'accueils des jeunes enfants dans les Communautés autonomes ; il en est de même pour les personnes dépendantes.

Les femmes et la famille : des tensions différenciées entre politique et société

Sans épuiser la question, il est possible de proposer quatre pistes susceptibles de contribuer à caractériser ce qu'on peut appeler un familialisme social espagnol. En premier lieu, même si l'on a démontré l'existence d'une volonté politique dans le domaine du familial, la faiblesse de la politique familiale (au sens français du terme) reste incontestable comme l'est également celle des mouvements familiaux et de la présence de structures en charge spécifiquement de la famille. Néanmoins, cela n'empêche pas cette politique d'être présente de manière transversale dans les affaires sociales, au titre des individus qui composent la famille et en raison de la sectorisation de l'action publique. Par ailleurs, la famille se maintient comme une référence culturelle forte dans les représentations et les pratiques sociales. Dans les faits, elle est faiblement désinstitutionnalisée (par exemple si on prend comme indicateur la faiblesse notamment du nombre de familles monoparentales).

En second lieu, on observe à la fois l'absence de politique familiale et l'existence d'une politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Après la fin du régime franquiste, très rapidement, la question des femmes est fortement investie en termes de structures politique-administratives centrale et décentralisées, de mouvements associatifs féminins, notamment pour établir une politique de conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale. En troisième lieu, apparaît le maintien d'une idée de consubstantialité de la famille à la société espagnole avec la femme comme épicerie doctrinale. Les femmes restent centrales dans la représentation de la famille par l'Église, l'État ou la société civile (6). D'autre part, les grandes réformes

(5) Le processus de décentralisation, avec le transfert de compétences entre l'État et les régions se met en place à partir de 1978 (article 148-1-20 de la Constitution de 1978) : « les Communautés autonomes pourront assurer des compétences en matière d'assistance sociale », et « l'État a compétence pour légiférer son régime économique sans préjudice d'exécution de ses prestations par les Communautés autonomes ».

(6) Sur cette question, on rejoint Louis Assier-Andrieu (1995) qui évoque l'idée « d'une continuité formelle et d'une inversion de contenu de l'Espagne franquiste à la période actuelle : un modèle de libération obligatoire étant substitué à un modèle familialiste suivant les mêmes canaux dogmatiques ».

intervenues au cours de la décennie quatre-vingt-dix préfigurent la configuration actuelle de la politique espagnole d'aides à la famille.

Une dynamique propre de l'Espagne en matière de modernisation

Dans le cadre de cette évolution, l'Europe a eu un rôle important sur le développement et sur la forme même de cette politique d'aide à la famille dans ses dimensions sociales et d'égalité des chances. Ce constat ne doit toutefois pas conduire à sous-estimer une dynamique propre de l'Espagne en matière de modernisation. À cet égard, est-il nécessaire de rappeler que les Espagnoles ont obtenu le droit de vote dès 1931, soit quatorze ans avant les Françaises ou encore l'inscription sous la deuxième République (1931-1936) des principes d'égalité entre les hommes et les femmes et de l'interdiction de toute discrimination pour raison de sexe dans la Constitution de 1931. En somme, si la politique européenne d'égalité des chances entre les hommes et les femmes a trouvé un écho aussi rapide en Espagne, c'est peut-être aussi lié à cette tradition d'égalisation, innovante à l'époque, ainsi qu'à la présence persistante de réseaux féministes. Ceux-ci ont perduré de manière clandestine sous le franquisme, puis se sont intégrés ouvertement dans les mouvements internationaux notamment lors de la Conférence mondiale de la femme qui a eu lieu à Nairobi en 1975, avant l'adhésion à la Communauté économique européenne en 1986.

Une dernière remarque doit également être formulée. Elle est liée à la récente victoire du Parti socialiste (PSOE) lors des élections de mars 2004. En effet, parmi les axes du programme de ce parti apparaissent des titres révélateurs de l'approche espagnole et de son évolution. Les notions de « bien-être » et d'« égalité » des chances y occupent des places centrales. Par exemple, on peut y lire : « *L'Espagne a besoin d'une nouvelle impulsion de politique de bien-être et de modernisation des services publics pour les rendre plus nombreux et plus efficaces* ». La famille est également citée comme un des axes de cette politique de bien-être en titre de chapitre III du programme du PSOE. Celui-ci fédère un ensemble de projets de loi, notamment celui de la protection des personnes dépendantes, prône la mise en place de dispositifs en concertation avec les Communautés autonomes, et annonce de nouveaux plans, dont celui du développement des structures d'accueil des jeunes enfants de moins de six ans en collaboration avec les municipalités (pour une durée de six ans, et d'un montant de mille millions d'euros). De même, une politique d'encouragement à la natalité et d'appui économique aux familles est annoncée, comprenant notamment

des mesures en faveur des congés et des réformes dans le droit de la famille. Entre continuités et nouveautés, il semble bien que le mouvement de balancier entre les modèles exclusifs du « tout mère au foyer » à celui du « femme active professionnellement » semble être devenu moins radical dans le cas espagnol.

Une politique familiale diluée dans d'autres politiques

Les indicateurs choisis pour illustrer la politique espagnole d'aides à la famille ont mis en relief la dynamique et les principaux traits caractéristiques du traitement de la question de la famille, des responsabilités familiales et du travail féminin depuis la fin des années soixante-dix et le début de la transition politique. Après le franquisme, la politique espagnole en direction de la famille cesse d'être familialiste en raison d'un ensemble de facteurs à la fois idéologiques, conjoncturels, politiques, institutionnels et sociodémographiques. Dans une première phase, la question familiale se trouve masquée dans le social et le féminin. La famille ne constitue plus alors un champ politique autonome. La famille devient en même temps une affaire privée et objet de solidarité nationale pour les plus démunis. La décennie quatre-vingt se caractérise par de grandes réformes structurelles de modernisation du pays et c'est au cours de la décennie suivante que se mettent en place, plus concrètement, les politiques de lutte contre les exclusions et d'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans laquelle s'insère la problématique du partage des responsabilités familiales et professionnelles.

Au cours de cette même décennie, la politique d'aides à la famille se complexifie également entre les différents niveaux de régulation, national, régional et supranational. Puis, à l'aube du XXI^e siècle, la configuration de la politique d'aides à la famille intègre la composante démographique comme enjeu sociétal et non comme une référence au passé. Depuis peu, la question de la natalité émerge de la problématique de lutte contre le vieillissement de la population et non directement de celle de la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. En effet, depuis plus de vingt ans, la notion de « partage des responsabilités familiales et professionnelles » participe essentiellement de la question de l'égalité des chances dans l'accès et le maintien à l'emploi dans lequel s'insèrent les enjeux du *care*. Aujourd'hui, bien que la situation des Espagnoles, par rapport à celle des autres Européennes, continue à se caractériser par la faiblesse de leur activité professionnelle ou de leur fécondité, les nouvelles générations bénéficient de meilleures conditions

d'accès à l'emploi et de conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. De plus, les pouvoirs publics espagnols (central et autonomes) expriment le souci de développer des politiques

d'accroissement des structures d'accueil des jeunes enfants et des personnes dépendantes, ce qui devrait contribuer définitivement à bouleverser la traditionnelle configuration espagnole État-Famille-Travail.

Références bibliographiques

- Alberdi I., 1999, *La nueva familia española*, Madrid, Taurus.
- Alberdi I., 2000, « Las mujeres jóvenes en España », Colección Estudios Sociales, Barcelone, Fundación la Caixa, n° 4.
- Alberdi I., Escario P. et Lopez-Accotto A.-I., 1996, « Lo personal es político. El movimiento feminista en la transición », Madrid, Instituto de la Mujer, série Estudios, n° 45.
- Assier-Andrieu, 1995, *Politique, science et droit naturel. Genèse d'une révolution dans la normativité familiale*, in « **Politique des lois en Europe. La filiation comme modèle de comparaison** » (sous la dir. de Assier-Andrieu L., Commaille J. et Hillcoat-Nalletamby S.), Paris, LGDJ, *Droit et société*, vol. 11.
- Barbier J.-C. et Letablier M.-T., 1998, *État et famille : politiques publiques comparées en Europe*, in *L'État à l'épreuve du social* (sous la dir. de Auvergon P., Martin P. et Rozenblatt P.), Paris, Éditions Syllepse.
- Bustelo C., 1989, « Desarrollo de la igualdad de oportunidades en España, Mujer e igualdad de oportunidades en el empleo », Madrid, rapport pour le Ministerio de Asuntos sociales, Instituto de la Mujer.
- Chauvière M., Alberdi I. et Frotié B., 2000, « Les politiques du familial en France et en Espagne. Comparaison de quelques catégories d'action publique 1998-2000 », rapport pour le CNRS.
- Commaille J., 1993, *L'existence d'une double logique, familialiste et féministe. L'emploi des femmes*, Paris, La Documentation française.
- Commaille J. et Martin C., 1998, *Les enjeux politiques de la famille*, Paris, Bayard.
- Delgado M., 1993, *Cambios recientes en el procesos de formación de la familia*, Revista Española de Investigaciones Sociológicas, CIS, Madrid, n° 64.
- Fernandez-Cordón J.-A., 1994, *Spain : adjusting to the new family structures*, in *Changing family policies in the members states of the European union* (sous la dir. de Dumon W.) European observatory on national family policies, Bruxelles, CEE.
- Fernandez-Cordon J.-A., 1995, « Les politiques familiales en Espagne – 1995 – : une année de débats » in « **Observatoire européen des politiques familiales nationales en 1995** », collection Emploi et affaires sociales, Commission européenne.
- Flaquer L., 1998, *El destino de la familia*, Barcelone, Ariel.
- Frotié B., 1999, « Étude comparative des politiques d'égalité professionnelle en Espagne et en France, une approche à partir des plans espagnols d'action positive », rapport pour le Service des droits des Femmes/ministère du Travail et des Affaires sociales.
- Frotié B., 2002, « Espagne. De la politique familialiste à l'égalité professionnelle : la nouvelle configuration État, Marché, Famille », thèse de sociologie, université Paris I-Panthéon-Sorbonne.
- Gaviria A., 2002, « Le Processus de construction identitaire des jeunes Espagnols et Français », thèse de sociologie, publication à paraître aux Presses universitaires de Rennes.
- Hantrais L. et Letablier M.-T., 1996, *Familles, Travail et Politiques familiales en Europe*, Cahiers du Centre d'études de l'emploi. Paris, PUF.
- Iglesias de Ussel J., 1998, *La familia y el cambio político en España*, Editorial Tecnos, Madrid.
- Iglesias de Ussel J. et Meil Landerwerlin G., 2001, *La política familiar en España*, Barcelone, Ariel Sociología.
- Letablier M.-T., 2000, *Famille et emploi : une comparaison européenne*, in *Les implicites de la politique familiale. Approches historiques, juridiques et politiques* (sous la dir. de Chauvière M., Sassier M., Bouquet B., Allard R. et Ribes B.), Paris, Dunod.
- Martin C., 2002, « Les politiques familiales en Europe du Sud et le cas de l'Espagne », Laboratoire d'analyse des politiques sociales et sanitaires/École nationale de la santé publique, rapport de recherche pour la Caisse nationale des allocations familiales.
- Math A., 2002, *Les dépenses de protection sociale à destination des familles en Europe : des évolutions ni convergentes ni inéluctables*, *Informations sociales*, CNAF, n° 108.
- Meil Landerwerlin G., 1994, *L'évolution de la politique familiale en Espagne : du salaire familial à la lutte contre la pauvreté*, *Population*, INED, n° 4-5.
- Meil Landerwerlin G., 1995, *Presente y futuro de la política familiar en España*, *Revista Española de Investigaciones Sociológicas*, Madrid, n° 70.
- Norvez A., 1990, *De la naissance à l'école. Santé, modes de garde et préscolarité dans la France contemporaine*, Paris, PUF/INED.

